



Le code du travail oblige tout employeur à remettre une Attestation Employeur Assurance Chômage destinée à son salarié en cas de rupture ou de fin de contrat de travail (article R351-5 du code du travail). Ces informations permettent au salarié de faire valoir ses droits aux allocations de chômage auprès de Pôle emploi (conditions de la fin du contrat de travail, rémunérations versées...). L'employeur est également tenu de transmettre en même temps un exemplaire de celle-ci à Pôle emploi.

Un projet de décret vise à instaurer l'obligation de transmission de l'attestation employeur à Pôle emploi par voie électronique. Celle-ci se fera au moyen du logiciel de paie ou du site internet prévu à cet effet par Pôle emploi. L'obligation n'est toutefois pas générale et seuls les employeurs de dix salariés et plus seront concernés. Les autres employeurs pourront s'ils le souhaitent continuer à recourir au format papier.

L'entrée en application de l'obligation est fixée au 1er janvier 2012, afin notamment de permettre aux éditeurs de logiciels de paie d'effectuer les adaptations nécessaires.

Concernant l'attestation employeur à remettre au salarié, celle-ci sera produite par Pôle emploi en retour du flux dématérialisé et permettra ainsi à terme la dénonciation de l'ensemble des agréments et le maintien d'un agrément unique.

Pour toutes questions liées à cette nouvelle dématérialisation issu de votre logiciel de paie, contactez votre éditeur de logiciel afin qu'il se mette en contact avec les services Pôle emploi par le biais du courriel AEDEMAT@pole-emploi.fr.